

Rép. n° 2011/ 1159

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ITALIAN AUTOMOTIVE CENTER SA, dont le siège social est
établi à 1160 Bruxelles, Boulevard des Invalides, 210-220,

Partie appelante, représentée par Maître Carlier Eric, avocat à
Bruxelles,

Contre :

B **Pierre**,

Partie intimée, représentée par Maître Wantiez Claude, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Pierre B a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles le bénéfice de la convention collective d'entreprise garantissant un régime de prépension dans le cadre d'une entreprise en difficulté signée le 6 octobre 2006, soit le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à trois mois de rémunération (39.326,13 euros) ainsi qu'une indemnité de prépension avec effet au 9 juin 2007, évaluée à 450 euros par mois, soit 61.650 euros jusqu'à ses 65 ans.

A titre subsidiaire, à supposer que la convention collective de travail ne lui soit pas applicable, Monsieur Pierre B a réclamé une indemnité compensatoire de préavis égale à huit mois de rémunération (104.869,78 euros).

Il a également réclamé les intérêts sur le montant brut de l'indemnité compensatoire de préavis ainsi que les dépens de l'instance.

Par un jugement du 7 décembre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de Monsieur Pierre B fondée dans la mesure suivante :

- Condamne la SA IAC à payer à Monsieur Pierre B une indemnité compensatoire de préavis égale à trois mois de rémunération, soit un montant brut de 39.326,16 €, à augmenter sur ce montant brut des intérêts de retard aux taux légal depuis le 8 mars 2007 ;
- Condamne la SA IAC à payer à Monsieur Pierre B une indemnité de prépension, en vertu de la convention collective de travail du 6 octobre 2006 garantissant un régime de prépension dans le cadre d'une entreprise en difficulté, avec effet au 9 juin 2007 ;
- Prend acte de ce que la demande de Monsieur Pierre B relative à la production des documents relatifs à l'assurance groupe et à la preuve des paiements des cotisations à cette assurance est devenue sans objet ;
- Condamne la SA IAC aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur Pierre B à la somme de 5.141,87 € (soit 141,87 € à titre de frais de citation et 5.000 € à titre d'indemnité de procédure);

Déboute Monsieur Pierre B pour le surplus ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SA Italian Automotive Center (ci-après dénommée en abrégé « IAC ») a fait appel de ce jugement le 10 février 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 mars 2010, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Pierre B a déposé ses conclusions le 11 juin 2010 et le 17 novembre 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA IAC a déposé ses conclusions le 17 septembre 2010 et le 21 janvier 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 mars 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SA IAC demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et de dire la demande initiale non fondée, et de condamner Monsieur Pierre B aux dépens des deux instances.

IV. LES FAITS

La SA IAC vend des véhicules automobiles. Elle est une filiale de Fiat Auto Belgio (FAB), qui importe les véhicules en Belgique.

Monsieur Pierre B a été engagé par la SA IAC à partir du 15 avril 2005 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de directeur général.

Le 7 mars 2007, la SA IAC a licencié Monsieur Pierre B sans indemnité ni préavis pour motif grave. Les motifs invoqués par la SA IAC à l'appui de sa décision ont été notifiés à Monsieur E par une lettre recommandée du 9 mars 2007 dans les termes suivants :

« Monsieur,

En octobre dernier, à l'occasion de l'audit avant clôture de fin d'année, DELOITTE a constaté que 78 véhicules faisaient l'objet d'une facturation client mais n'avait été ni livrés ni payés.

Les clients en question sont des sociétés avec lesquelles vous entretenez de bonnes relations.

Il est apparu que nombre de ces véhicules n'avaient même pas été commandés. Vous aviez donc fait émettre de fausses factures pour enjoliver le chiffre d'affaires de la société.

Le 29 novembre, Monsieur S. vous a convoqué et vous a donné deux semaines pour régulariser cette situation.

Ladite régularisation fut faite sous le contrôle de Monsieur Jean-Claude C. Nous tenions en effet à nous assurer que, en date du 15 décembre, ne subsiste plus aucune anomalie comptable.

Vous vous êtes exécuté. La situation fut régularisée dans le délai imparti.

En janvier, nous vous avons rappelé que toutes communications concernant des "special deals" devaient impérativement être communiquées en copie à Monsieur C. finance manager.

Vous savez, par conséquent, que nous sommes très soucieux de savoir que les situations comptables de FAB et de IAC correspondent exactement à la situation du stock de véhicules, à savoir qu'un véhicule ne peut être facturé que s'il est livré au client ou payé.

Le 27 février dernier, lors du contrôle quotidien de l'avancement de la facturation de la société, Monsieur C. a constaté que 43 véhicules neufs avaient été facturés en date du 26 février, ceci comme véhicules de démonstration au client IMEXCO.

Le lendemain, Monsieur C. a interrogé le service logistique sur les détails de cette facturation puisqu'il apparaissait que les véhicules étaient toujours en stock. Des mesures devaient donc, au moins, être prises pour les acheminer vers le client.

Le 2 mars, la logistique fit savoir à Monsieur C. qu'il n'y avait pas de date prévue pour la livraison de ces véhicules. Celui-ci lui a donc demandé d'effectuer une nouvelle recherche et de lui décrire la situation comptable avec certitude.

Le 5 mars, comme ces éclaircissements n'arrivaient pas, Monsieur C. a demandé à la logistique de lui transmettre les différents courriers échangés avec le client IMEXCO à propos de ces véhicules.

Le 7 mars, Monsieur Jean-Didier V. a finalement fait savoir à Monsieur C. que les factures relatives aux véhicules en question avaient été effectuées à la demande expresse de sa direction, à savoir vous-même.

Il est donc apparu, ce 7 mars, que vous aviez, à nouveau, fait établir des factures qui n'avaient pas fait l'objet de commandes en bonne et due forme et qui n'étaient ni livrées ni payées.

Vous avez en d'autres termes, récidivé ce qui vous avait été interdit de faire à la fin de l'année 2006.

Monsieur A. vous a donc convoqué pour un entretien le même jour. Après qu'il vous ait exposé la situation et les conséquences qu'il faudrait en tirer, vous n'avez rien nié et, prétextant d'aller aux toilettes, vous vous êtes enfui. Vous avez alors été licencié pour faute grave.

Ce 8 mars, Monsieur Jean-Didier V. a confirmé, une deuxième fois, que les facturations en question ont été effectuées à l'insu du client, sans bon de commande réel, sans date de livraison et à votre seule demande.

Or, les employés de la logistique connaissent les règles en vigueur au sein du groupe. Ils savaient donc que ces factures ne pouvaient pas être émises tant que

les véhicules n'étaient pas livrés ou payés. Vous avez donc profité de votre position hiérarchique pour les contraindre à enfreindre les procédures administratives et émettre, une nouvelle fois, de fausses factures.

Contraindre vos subordonnés à émettre de fausses factures à propos de 43 véhicules à l'attention d'un client qui ne les avait pas fermement commandés afin, semble-t-il, d'enjoliver vos résultats commerciaux constitue une faute grave rendant immédiatement impossible la poursuite de nos relations contractuelles.

Cette faute est d'autant plus grave qu'une interdiction formelle de procéder de la sorte et un très sérieux avertissement vous avaient été signifiés à ce propos voici 4 mois. (...) ».

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le licenciement pour motif grave

1.1. La contestation

Le jugement n'est pas critiqué dans la mesure où le Tribunal a constaté que les formes et délais prescrits pour le licenciement pour motif grave ont été respectés.

Les principes de droit relatifs au licenciement pour motif grave ont été rappelés de manière complète et exacte par le Tribunal, dont le jugement n'est pas critiqué sur ce point. La Cour s'y réfère sans que d'autres développements en droit soient nécessaires.

La contestation se concentre sur la preuve, en fait, du motif grave. La SA IAC conteste l'appréciation des faits par le Tribunal, dans la mesure où celui-ci a estimé qu'elle ne fait pas la preuve de la réalité du motif grave imputé à Monsieur Pierre B.

1.2. Examen des faits reprochés

1.2.1. La position des parties

Les fautes reprochées à Monsieur Pierre B., telles qu'elles lui ont été notifiées le 9 mars 2007, consistent, en substance, à avoir fait établir des factures au nom du client Imexo pour 43 véhicules neufs en date du 26 février 2007, alors que :

- ces factures n'avaient pas fait l'objet de commandes en bonne et due forme
- les facturations ont été effectuées à l'insu du client
- ces véhicules n'étaient pas livrés et aucune date de livraison n'était fixée
- ces véhicules n'étaient pas payés.

La SA IAC qualifie les factures en question de fausses factures et reproche à Monsieur Pierre B. d'avoir profité de sa position hiérarchique pour contraindre les employés de la Logistique à enfreindre les procédures administratives. Selon la SA IAC, ces procédures interdisent l'émission de factures tant que les véhicules ne sont pas livrés ou payés.

La SA IAC invoque, à titre de circonstance aggravante, le fait qu'une interdiction formelle de procéder de la sorte et un très sérieux avertissement avaient été signifiés à Monsieur Pierre B à ce sujet en novembre 2006.

Monsieur Pierre E ne conteste pas que des véhicules aient été facturés à Imexso sur ses instructions. Il fait cependant valoir :

- que ces véhicules avaient été commandés par Imexso dans le cadre d'un courant d'affaires existant entre la SA IAC et Imexso ; il conteste donc la fausseté des factures ;
- que l'affirmation de la SA IAC selon laquelle un véhicule ne peut être facturé que s'il est livré au client ou payé est inexacte ; qu'au contraire, la commande et la facturation doivent précéder le paiement ;
- que la livraison et le paiement des véhicules commandés ne relevaient pas de sa responsabilité ; que la grande majorité des véhicules en question ont d'ailleurs été livrés et payés ;
- qu'il n'a pas abusé de son pouvoir puisque les factures émises étaient régulières ;
- que les faits du mois de novembre 2006 se situent au-delà du délai légal de trois jours.

1.2.2. Quant à l'établissement de fausses factures

La fausseté alléguée des factures repose sur le fait qu'elles auraient été établies en l'absence de commandes émanant du client et à l'insu de celui-ci.

La SA IAC fait également valoir la violation des règles internes concernant la facturation. Ce grief sera examiné au point 1.2.3.

La liste des 43 véhicules concernés est produite par la SA IAC (pièces 7bis et 9 ; la pièce 8 bis reprend la même liste moins 3 véhicules). Elle comporte 16 FIAT et 27 ALFA.

Les FIAT

Il ressort de la pièce 11 du dossier de Monsieur Pierre B qu'une commande de Fiat par Imexso était en cours au moment des faits. En effet, Imexso a demandé le déblocage des véhicules FIAT et leur date de livraison par un courriel du 6 mars 2007.

Il n'incombe pas à Monsieur Pierre B de prouver que les véhicules FIAT en cours de commande par Imexso font partie des véhicules litigieux. Il suffit de constater que c'est possible et que la SA IAC, sur qui pèse la charge de la preuve, ne démontre pas le contraire. Il lui serait pourtant aisé de produire l'annexe au courriel en question, qui doit comporter la liste des véhicules FIAT commandés par Imexso.

La SA IAC vante l'existence de notes de crédit, mais n'en produit aucune pour les véhicules FIAT repris dans sa liste de véhicules litigieux.

La SA IAC n'établit dès lors pas que les 16 FIAT reprises dans sa liste de 43 véhicules litigieux n'ont pas été commandées par Imexso.

Les ALFA

L'examen des pièces déposées par les parties révèle que parmi les véhicules litigieux, 20 véhicules de marque ALFA ont fait l'objet d'un échange de courriels entre le client Imexso et Madame Rachida A. préposée de la SA IAC :

- le 22 décembre 2006, Imexso a écrit qu'elle voudrait commander un lot de voitures, précisément identifiées par leurs numéros de châssis (pièce 8 de Monsieur Pierre B.)
- par un second courriel du même jour, Imexso a complété le lot par les numéros de plusieurs autres voitures (pièce 10 de Monsieur Pierre B.)
- parmi ces véhicules, 20 sont repris sur la liste des 43 véhicules litigieux produite par la SA IAC ; ceci peut être vérifié par la comparaison des numéros de châssis repris sur les pièces 8 et 10 de Monsieur Pierre B. et sur la pièce 7bis de la SA IAC ;
- par un courriel du 19 janvier 2007, Imexso a pris note de la confirmation de ce lot de voitures et a demandé l'envoi des factures (pièce 10 de Monsieur Pierre B.).

Il ressort de ces pièces que pour ce qui concerne 20 ALFA parmi les 43 véhicules litigieux, le client Imexso a manifesté clairement et par écrit sa volonté de passer commande et a demandé que les factures lui soient envoyées. C'est dès lors à tort que la SA IAC reproche à Monsieur Pierre B. d'avoir facturé ces véhicules en l'absence de commande et à l'insu du client.

Dans ses conclusions, la SA IAC fait valoir que des e-mails en préparation de commandes ne constituent pas des commandes en bonne et due forme. Elle ne précise toutefois pas en quoi auraient dû consister les commandes « en bonne et due forme ». Il ressort de la déclaration écrite de Monsieur V. que les modalités de la commande (absence de bon de commande, instructions verbales de Monsieur B. mail du client confirmant son arrangement avec Monsieur B.) étaient la manière habituelle de travailler (« *comme à son habitude* » « *cette procédure est valable pour la plus part des dossiers que Monsieur Pierre B. n'a demandé de traiter* ») (pièce 13 de la SA IAC). Cette absence de formalisme n'est pas improbable, s'agissant d'un client avec qui un courant d'affaires régulier existait.

La SA IAC fait valoir dans ses conclusions que 5 des factures litigieuses ont dû être purement et simplement annulées par notes de crédit sans qu'un nouvel acquéreur ait pu être trouvé (pièces 36.1 à 36.5). Or, parmi les 5 véhicules en questions, 3 étaient visées dans les courriels envoyés par Imexso les 22 décembre 2006 et 19 janvier 2007, par lesquels Imexso a commandé des véhicules et demandé l'envoi des factures pour ceux-ci (les châssis n° 07080498, 070080580 et 07082001). C'est dès lors à tort que la SA IAC prétend qu'il s'agissait de fausses factures « *ne correspondant à aucune vente* ». La vente des véhicules en question avait au contraire été conclue avec Imexso.

Il ne subsiste dès lors que 7 véhicules de marque ALFA pour lesquels Monsieur Pierre B ne produit aucune pièce relative à l'existence d'une commande. Toutefois, ce n'est pas à lui qu'il incombe d'apporter cette preuve, mais bien à la SA IAC de prouver l'absence de commande.

C'est en vain que la SA IAC argue que l'établissement de notes de crédit démontrerait l'absence de commande. En effet, presque toutes les notes de crédit produites par la SA IAC pour les véhicules repris dans la liste des 43 véhicules litigieux (pièces 7bis, 36 et 37 de la SA IAC) concernent des véhicules qui ont fait l'objet d'une commande écrite et d'une demande de facture par Imexso (pièces 8 et 10 de Monsieur Pierre B) (ce fait est vérifié par la comparaison des numéros de châssis mentionnés sur ces différentes pièces).

L'établissement de notes de crédit ne prouve dès lors pas l'absence de commande, et la SA IAC n'apporte pas cette preuve d'une autre manière.

Conclusion

La SA IAC n'établit pas que Monsieur Pierre B aurait fait établir des factures fausses, en ce sens qu'elles n'auraient pas correspondu à des commandes.

Il n'est pas davantage prouvé que les factures litigieuses auraient été établies à l'insu du client.

1.2.3. Quant à la violation des règles en vigueur au sein de l'entreprise

La position de la SA IAC au sujet des règles en vigueur quant à la facturation est peu claire : dans la lettre de notification du motif grave, la SA IAC a affirmé que « *un véhicule ne peut être facturé que s'il est livré au client ou payé* » mais dans ses dernières conclusions, elle indique que « *les voitures facturées doivent être livrées (et donc payées) ou, à tout le moins, être payées, dans les 5 jours ouvrables (ou 8 jours calendrier) de la facturation* » (p. 22).

La procédure de vente, facturation, paiement et livraison des voitures neuves est décrite dans la pièce 21 produite par la SA IAC. Cette pièce indique que :

- la facture est établie et doit être payée entièrement au moment où le client vient chercher les documents nécessaires à l'immatriculation de sa voiture, et la voiture doit être livrée dans les 5 jours
- à titre d'exception, la facture pour une voiture de leasing est établie au moment où le client a besoin des documents pour l'immatriculation ; la livraison peut avoir lieu quelques semaines plus tard.

Le Tribunal a relevé, sans être contredit sur ce point par la SA IAC, que Imexso s'occupe aussi de leasing. Ce fait est confirmé par la pièce 19 de Monsieur Pierre B. Il est dès lors possible que la règle selon laquelle la livraison d'une voiture destinée au leasing peut avoir lieu quelques semaines après la facturation trouve à s'appliquer. La SA IAC ne prouve en tous cas pas le contraire.

Or, Monsieur Pierre B a été licencié 9 jours ouvrables après l'émission des factures litigieuses. Il était trop tôt, à cette date, pour lui reprocher l'absence de livraison des véhicules, à supposer qu'il s'agissait de véhicules destinés au leasing – ce qui ne peut être exclu.

Quant au paiement, il devait intervenir dans les 8 jours calendrier de la facturation selon les conclusions de la SA IAC et sa pièce 40. Monsieur Pierre B a été licencié le neuvième jour suivant la facturation litigieuse, qui a eu lieu le 26 février 2007.

Un retard de paiement d'un seul jour, dont rien ne permet d'affirmer qu'il serait imputable à Monsieur Pierre B plutôt qu'au client, ne constitue pas une faute dans le chef de Monsieur E

A suivre la thèse de la SA IAC selon laquelle faute de paiement dans les 8 jours suivant la facturation, celle-ci devait être annulée afin de faire correspondre la situation comptable avec la réalité du stock, encore faudrait-il constater que Monsieur Pierre B n'a pas eu le temps de procéder à cette rectification, ayant été licencié le lendemain de l'échéance du délai de paiement de 8 jours.

La SA IAC n'établit dès lors pas que Monsieur Pierre B aurait violé les règles internes à l'entreprise relatives à la facturation, au paiement et à la livraison des véhicules.

La SA IAC reproche également à Monsieur Pierre B de ne pas avoir respecté la directive selon laquelle toutes les communications relatives à des « special deals » et aux conditions ALL IN Export devaient être transférées à Monsieur C

Ce grief apparaît dans les conclusions mais ne figurait pas dans la lettre recommandée du 9 mars 2007 par laquelle la SA IAC a notifié à Monsieur Pierre B les motifs graves à l'appui de sa décision de licencier. Or, seuls les motifs graves notifiés dans les trois jours suivant le licenciement peuvent être invoqués pour justifier le licenciement pour motif grave (article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Le grief relatif au non respect de la directive « special deals » ne peut dès lors pas être retenu.

1.2.4. Quant à l'abus de pouvoir

La SA IAC ne démontrant pas la réalité des fautes reprochées dans le cadre de la facturation de véhicules, les instructions données par Monsieur Pierre B à ses subordonnés pour la réalisation de cette facturation ne sont pas davantage fautives.

1.2.5. Quant aux circonstances aggravantes

C'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le juge n'a pas à examiner les faits invoqués qui se situent au-delà du délai légal de trois jours lorsque les faits

se situant dans ce délai ne sont pas considérés comme fautifs ou lorsqu'ils ne sont pas prouvés (Cass., 11 septembre 2006, JTT 2007, p. 5).

1.3. Conclusion quant au licenciement pour motif grave

La SA IAC n'apporte pas la preuve des motifs graves invoqués dans sa lettre du 9 mars 2007.

Le licenciement de Monsieur Pierre B pour motif grave n'est pas légalement justifié.

2. L'indemnisation due à Monsieur Pierre B

Le motif grave n'étant pas établi, Monsieur Pierre B a droit à une indemnité compensatoire de préavis. Il réclame également le bénéfice de la prépension.

2.1. Quant à la prépension

Le 6 octobre 2006, une convention collective de travail garantissant un régime de prépension dans le cadre d'une entreprise en difficulté a été conclue au sein de l'entreprise.

Elle expose, en préambule, que la direction a informé le conseil d'entreprise le 13 juillet 2006 du fait qu'elle envisageait de procéder à une restructuration des réceptions ateliers mécaniques et carrosseries ainsi que du magasin du siège d'Auderghem, et que cette restructuration entraînerait une diminution de l'effectif par le biais de la mise en prépension des collaborateurs concernés par la restructuration.

L'article 1^{er} de la convention collective de travail prévoit qu'elle s'applique aux employés ayant atteint l'âge de 52 ans, licenciés dans le cadre de la restructuration annoncée le 13 juin 2006 et de la convention collective de travail.

Monsieur Pierre B fait valoir que son licenciement est lié à la restructuration, puisque la direction a informé le conseil d'entreprise de son licenciement « *pour mauvaise gestion de l'entreprise* ».

Quel que soit le motif réel de son licenciement, il est clair que Monsieur Pierre B ne faisait pas partie du personnel affecté aux réceptions ateliers mécaniques et carrosseries ou au magasin du siège d'Auderghem, de sorte que son licenciement est sans lien avec la réduction du personnel de ces services.

Il n'entre dès lors pas dans le champ d'application de la convention collective de travail, tel qu'il a été fixé par l'article 1^{er} de celle-ci.

La demande de prépension n'est pas fondée.

2.2. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

Conformément aux articles 39 et 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'indemnité compensatoire de préavis doit être fixée par le juge.

Le juge doit prendre en considération tous les éléments et rien que les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le reclassement professionnel de l'employé, dans un emploi équivalent à l'emploi perdu. Ces éléments sont l'âge, l'ancienneté, la fonction, la rémunération ainsi que tout autre élément pouvant influencer les chances de reclassement (Cass., 6 novembre 1989, J.T.T., p. 62). Le juge viole l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'il motive son évaluation du préavis convenable, en tout ou en partie, par des considérations sans rapport avec les chances de l'employé de trouver un emploi équivalent (Cass., 3 février 2003, JTT, p. 263).

Les griefs par lesquels l'employeur justifie sa décision de licencier ne sont, sauf cas particulier, pas susceptibles d'influencer les chances de reclassement de l'employé. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte pour déterminer la durée du préavis ni le montant de l'indemnité compensatoire de préavis.

Au moment du licenciement, Monsieur Pierre B était âgé de 53 ans et 7 mois et avait une ancienneté d'un an et 11 mois. Il exerçait la fonction de directeur général. Sa rémunération annuelle brute s'élevait à 157.304,67 euros.

Quant à l'évaluation de la rémunération en cours, les parties ne divergent qu'à propos de l'évaluation de l'avantage en nature que constitue l'usage de deux voitures, dont l'une était utilisée à titre privé et professionnel par Monsieur B et l'autre à titre exclusivement privé par son épouse. Bien que non détaillée, l'évaluation forfaitaire proposée par Monsieur Pierre B (333,33 euros par mois pour son véhicule et 666,67 euros par mois pour celui de son épouse) n'est nullement exagérée et la Cour décide de la retenir.

Compte tenu de ces éléments, la Cour fixe le délai de préavis raisonnable à 7 mois. Monsieur Pierre B a donc droit à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 7 mois de rémunération, soit 91.761,05 euros brut.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SA Italian Automotive Center à payer à Monsieur Pierre B une indemnité compensatoire de préavis ;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a fixé le montant de l'indemnité compensatoire de préavis à 39.326,16 euros ; statuant à nouveau sur ce point, fixe le montant de l'indemnité compensatoire de préavis due par la SA Italian Automotive Center à Monsieur Pierre B à 91.761,05 euros brut, à augmenter des intérêts à calculer au taux légal depuis le 8 mars 2007 ;

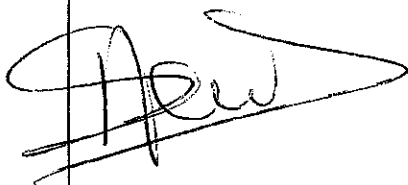
Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SA Italian Automotive Center à payer à Monsieur Pierre B une indemnité de prépension ; statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande d'indemnité de prépension non fondée ;

Condamne la SA Italian Automotive Center à payer à Monsieur Pierre B les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 5.500 euros (indemnité de procédure).

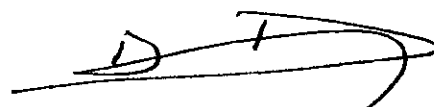
Ainsi arrêté par :

M^{me} F. BOUQUELLE
M. D. DETHISE
M. M. SEUTIN
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



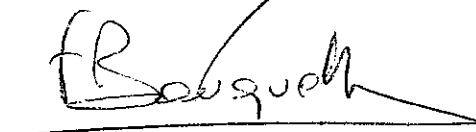
M. SEUTIN



D. DETHISE

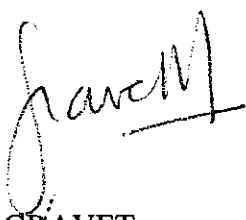


M. GRAVET

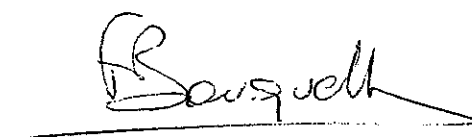


F. BOUQUELLE

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 avril 2011, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE